

**Département du Var**



**Commune de Saint Maximin la Sainte Baume**

**Dossier d'enquête publique préalable à la cession  
partielle du chemin rural du Moulin**

# 1. Délibération n°116/2017

## Composition du dossier d'enquête publique :

1/ Délibération n°116/2017 du 17 juillet 2017 lançant la procédure de cession partielle du chemin rural du Moulin

2/ Arrêté du Maire n°101-2018 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la cession d'une portion du chemin rural du Moulin et désignation du commissaire enquêteur

3/ Mesures de publicités (avis d'enquête publique + annonces légales)

## 4/ Notice de présentation :

4.1. Textes juridiques de référence

4.2. Notice explicative

4.3. Plan de situation

4.4. Projet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 11.07..17	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	24
	nombre de procurations :	07
	nombre de membres absents :	02
	nombre de votants :	31

### Séance du 17 juillet 2017

L'an deux mille dix sept

Et le dix-sept juillet à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christine LANFRANCHI-DORGAL, Maire de St Maximin la Ste Baume.

**Présents :** C. LANFRANCHI-DORGAL – H. LANFRANCHI - M. BŒUF – J. FREYNET - H. HENRI - S. LANGLET – O. BARRAU - A-M. LAMIA – M. SEBBANI – V. GARELLO - P. RUSSO - A. KANBELLE – A. DEGIOANNI - H. MARTINEZ – N. DREVET - C. LOMBARD - D. VERNET – S. GALLARD

A. DECANIS – P. SIMONETTI – C. HATOT/MEDARIAN – J. SILVY/ALIBERT - P. HRYNDA – M. GRANIER

### Pouvoirs :

L. ANCOLIO	donne pouvoir à	O. BARRAU
M. RIONDET	donne pouvoir à	M. BOEUF
M-F. BERTIN/MAGHIT	donne pouvoir à	A-M. LAMIA
F. ALBERT	donne pouvoir à	C. LOMBARD
C. DEIDDA	donne pouvoir à	J. FREYNET
B. GOMART/JACQUET	donne pouvoir à	P. SIMONETTI
A. MUSSILLON	donne pouvoir à	A. DECANIS

### Absents :

L. MARTIN  
G. PEREZ

M. Arnaud DEGIOANNI a été désigné secrétaire.

M. Michaël GRANIER arrive à partir de la délibération n° 112 et prend donc part aux votes des délibérations.

116 – LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE CESSIION D'UN CHEMIN RURAL

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) pris en ses articles L.161-1 et suivants et notamment les articles L. 161-10 et L.161-10-1, les articles R.161-25, R.161-26 et R.161-27

Vu les articles R. 141-4 et suivants du Code de la Voirie Routière

Considérant que le chemin dit «du Moulin» est un chemin rural relevant du domaine privé de la commune,

Considérant que Monsieur BUREL / Saint-Jean d'Est a proposé à la commune d'acquérir la portion du dit chemin traversant sa propriété, celui-ci indiquant y avoir un intérêt spécifique dans la mesure où la portion dudit chemin dessert uniquement sa propriété sise Chemin du Moulin, parcelles cadastrées section AE n°3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37 ; section B n°138, 140, 146, 147, 150, 151, 154, 158, 159, 160, 215, 2032, 2223, 2224, 2347, 2350, 2351, 2352 et 2355 ; et section BE n°11 et 12 (voir plan ci-joint).

Considérant qu'à hauteur de la parcelle cadastrée section B n°2350 le chemin rural dit du Moulin, n'est plus utilisé par le public tel que cela a été constaté par rapport d'information de la Police Municipale n°24/2017.

Considérant que cette absence d'utilisation par le public s'explique par le fait que la portion dudit chemin rural permet la desserte d'une seule propriété à savoir celle de Monsieur BUREL / Saint-Jean d'Est, sise Chemin rural dit du Moulin, parcelles cadastrées section AE n°3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37 ; section B n°138, 140, 146, 147, 150, 151, 154, 158, 159, 160, 215, 2032, 2223, 2224, 2347, 2350, 2351, 2352 et 2355 ; et section BE n°11 et 12

Considérant que ledit chemin ne constitue pas un itinéraire de randonnée.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code Rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la Voirie Routière

Madame le Maire demande au conseil municipal

- de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code Rural,
- de l'autoriser à organiser une enquête publique sur ce projet,
- de l'autoriser à signer toutes les pièces, actes et documents afférents à ce dossier.

Madame le Maire entendue

Le conseil municipal délibère à la majorité  
Pour : 22

Contre : 9 (V. GARELLO – A. DECANIS – B. GOMART/JACQUET – J. SILVY/ALIBERTI – P. SIMONETTI – C. HATOT/MEDARIAN – A. MUSSILLON – P. HRYNDA – M. GRANIER)

AUTORISE Madame le Maire :

- à lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code Rural,
- à organiser une enquête publique sur ce projet,
- à signer toutes les pièces, actes et documents afférents à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Christine LANFRANCHI/DORGAL  
Maire en exercice  
Le 18 juillet 2017



## 2. Arrêté n°101/2018 d'ouverture d'enquête publique



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU VAR

Saint-Maximin  
la-Sainte-Baume

### ARRÊTE MUNICIPAL n° 101/2018

portant ouverture de l'enquête publique préalable à la cession  
d'une portion du chemin rural du Moulin et désignation du  
commissaire enquêteur

Le Maire de la commune de Saint Maximin la Sainte Baume,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,  
Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration,  
Vu le décret du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux,  
Vu le décret du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,  
Vu les articles R.141-4 à R.141-9 du Code de la Voirie Routière applicables à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2017 lançant la procédure de déclassement d'une portion du chemin rural des Moulins,  
Vu la circulaire du 26 mars 2003 relative à l'indemnisation des commissaires enquêteurs et à la création du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs géré par la Caisse des Dépôts et Consignations,  
Vu les pièces du dossier d'enquête publique,  
Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2018 en date du 13 décembre 2017,  
Considérant que par délibération en date du 17 juillet 2017 le Conseil Municipal a autorisé le Maire à organiser une enquête publique préalable au déclassement d'une portion du chemin des Moulins,

### Arrête :

#### Article 1

Il sera procédé à une enquête publique relative au déclassement d'une portion du chemin des Moulins en mairie de Saint Maximin la Sainte Baume pendant une durée de 16 jours du lundi 12 mars 2018 au mardi 27 mars 2018 inclus.

#### Article 2

M. Jean Claude Méliis, ingénieur de l'école centrale des Arts et manufactures de Paris, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2018 est désigné en qualité de commissaire enquêteur et siègera en mairie de Saint Maximin la Sainte Baume.

#### Article 3

Le dossier mis à l'enquête publique comporte :

- la délibération du 17 juillet 2017
- le présent arrêté
- les mesures de publicités
- une notice explicative
- un plan de situation
- le projet d'aliénation

Direction des Services Techniques – 83 470 SAINT-MAXIMIN-la-Sainte-Baume  
☎ : 04 94 59 49 62 / 📠 : 04 94 59 33 110 / ✉ : service.techniques@st-maximin.fr

Page 1 sur 3

Arrêté N°09/2018

AR PREFECTURE

083-218301166-20180212-AR1010218-AR  
Reçu le 21/02/2018

#### Article 4

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non-mobiles, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront déposés en mairie de Saint Maximin la Sainte Baume pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture. Les informations et pièces relatives à l'enquête publique seront également disponibles sur le site internet de la commune ([www.st-maximin.fr](http://www.st-maximin.fr)). Durant cette période, chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre déposé à cet effet ou par voie électronique à l'adresse mail suivante : [enquetepublique@st-maximin.fr](mailto:enquetepublique@st-maximin.fr)

#### Article 5

Le public pourra également adresser ses observations écrites au Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante :  
Mr Méliis, commissaire enquêteur  
Enquête publique sur le projet de cession d'une portion du chemin rural des Moulins  
Mairie de Saint Maximin la Sainte Baume  
Hôtel de Ville  
83470 Saint Maximin la Sainte Baume

#### Article 6

Le Commissaire Enquêteur recevra le public en mairie de Saint Maximin la Sainte Baume aux jours et heures suivants :

- le lundi 12 mars 2018 de 9h30 à 12h (début de l'enquête)
- le lundi 19 mars 2018 de 10h à 12h
- le mardi 27 mars 2018 de 14h30 à 17h (fin de l'enquête)

#### Article 7

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au maire de la commune de Saint Maximin la Sainte Baume le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés pendant une durée d'un an en mairie de Saint Maximin la Sainte Baume et sur le site internet de la commune ([www.st-maximin.fr](http://www.st-maximin.fr)).

#### Article 8

Au terme de l'enquête publique le Conseil Municipal pourra par délibération approuver le projet d'aliénation d'une portion du chemin des Moulins.

#### Article 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Saint Maximin la Sainte Baume ainsi qu'à chaque extrémité de la portion du chemin des Moulins proposée au déclassement. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

#### Article 10

Monsieur le Maire de la commune de Saint Maximin la Sainte Baume est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Enquêteur et à Mr le Préfet du Var

Direction des Services Techniques – 83 470 SAINT-MAXIMIN-la-Sainte-Baume  
☎ : 04 94 59 49 62 / 📠 : 04 94 59 33 11 / ✉ : service.techniques@st-maximin.fr

Page 2 sur 3

**Article 11**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine CS 40510 83041 Toulon Cedex 9 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint Maximin la Sainte Baume, le 12 février 2018

Le Maire,  
Horace LANFRANCHI



### 3. Mesures de publicités.

## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique relative au déclassement d'une portion du chemin du Moulin. Au terme de l'enquête publique le Conseil Municipal pourra par délibération approuver le projet d'aliénation d'une portion du chemin du Moulin.

L'enquête publique se déroulera durant 16 jours consécutifs, du lundi 12 mars 2018 au mardi 27 mars 2018 inclus.

Monsieur Jean-Claude Mélis a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non-mobiles, coté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur, seront déposés en mairie de Saint Maximin la Sainte Baume pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture. Les informations et pièces relatives à l'enquête publique seront également disponibles sur le site internet de la commune ([www.st-maximin.fr](http://www.st-maximin.fr)). Durant cette période, chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre déposé à cet effet ou par voie électronique à l'adresse mail suivante : [enquetepublique@st-maximin.fr](mailto:enquetepublique@st-maximin.fr)

Le public pourra également adresser ses observations écrites au Commissaire-Enquêteur à l'adresse suivante :

Monsieur Jean Claude Mélis, commissaire enquêteur  
Enquête publique relative au déclassement d'une portion du chemin du Moulin  
Mairie de Saint Maximin la Sainte Baume  
Hôtel de Ville  
83470 Saint Maximin la Sainte Baume

Le Commissaire Enquêteur recevra le public en mairie de Saint Maximin la Sainte Baume aux jours et heures suivants :

- le lundi 12 mars 2018 de 9h30 à 12h (début de l'enquête)
- le lundi 19 mars 2018 de 10h à 12h
- le mardi 27 mars 2018 de 14h30 à 17h (fin de l'enquête)

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au maire de la commune de Saint Maximin la Sainte Baume le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le Maire,  
Horace LANFRANCHI

Service Urbanisme  
Affaire suivie par Isabelle ZICHI  
☎ : 04 94 86 50 10  
📠 : 04 94 86 50 11  
E-mail : [i.zichi@st-maximin.fr](mailto:i.zichi@st-maximin.fr)

**Objet** : Certificat d'affichage – Avis d'enquête publique – Déclassement d'une partie du chemin rural du Moulin

### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée Monsieur Horace LANFRANCHI, Maire de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, atteste avoir fait afficher dans les lieux coutumiers et sous sa forme ordinaire, l'avis d'enquête publique relative au déclassement d'une partie du chemin rural du Moulin.

Fait à Saint Maximin pour servir et valoir ce que de droit, le 20 février 2018.

Le Maire,  
**Horace LANFRANCHI**





## 4. Notice de présentation

### 4.1. Textes juridiques de référence

#### a) Aliénation partielle du chemin rural

L'article L 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime dispose que :

*« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.*

*Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés.*

*Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales ».*

L'enquête publique, rendue nécessaire, est ouverte par le Maire, autorité exécutive de la commune, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions au décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du Code des relations entre le public et l'administration entré en vigueur le 1er janvier 2016 et à la circulaire n°627 du 26 mai 2016 relative aux enquêtes publiques préalables à l'aliénation des chemins ruraux.

En application des dispositions de l'article R161-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime, *«la durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours. (...) Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les*

*départements concernés.*

*En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation».*

Les textes de référence :

- Articles L 161-10, L 161-10-1 et R 161-25 à R 161-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime

#### b) Procédure d'enquête publique

La procédure d'enquête publique est la suivante :

- a) délibération du conseil municipal approuvant le projet et autorisant le maire à ouvrir l'enquête publique,
- b) arrêté du maire portant ouverture de l'enquête pour une durée minimale de 15 jours et désignation du commissaire-enquêteur choisi sur la liste départementale,
- c) publication d'un avis 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête par voie de presse (2 journaux habilités aux annonces légales), sans autre formalité,
- d) affichage 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute sa durée dans la commune,
- e) rapport et conclusions du commissaire-enquêteur dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête,
- i) indemnisation du commissaire-enquêteur comprenant les vacations et le remboursement des frais,
- g) délibérations du conseil municipal sur les suites à donner à l'enquête,

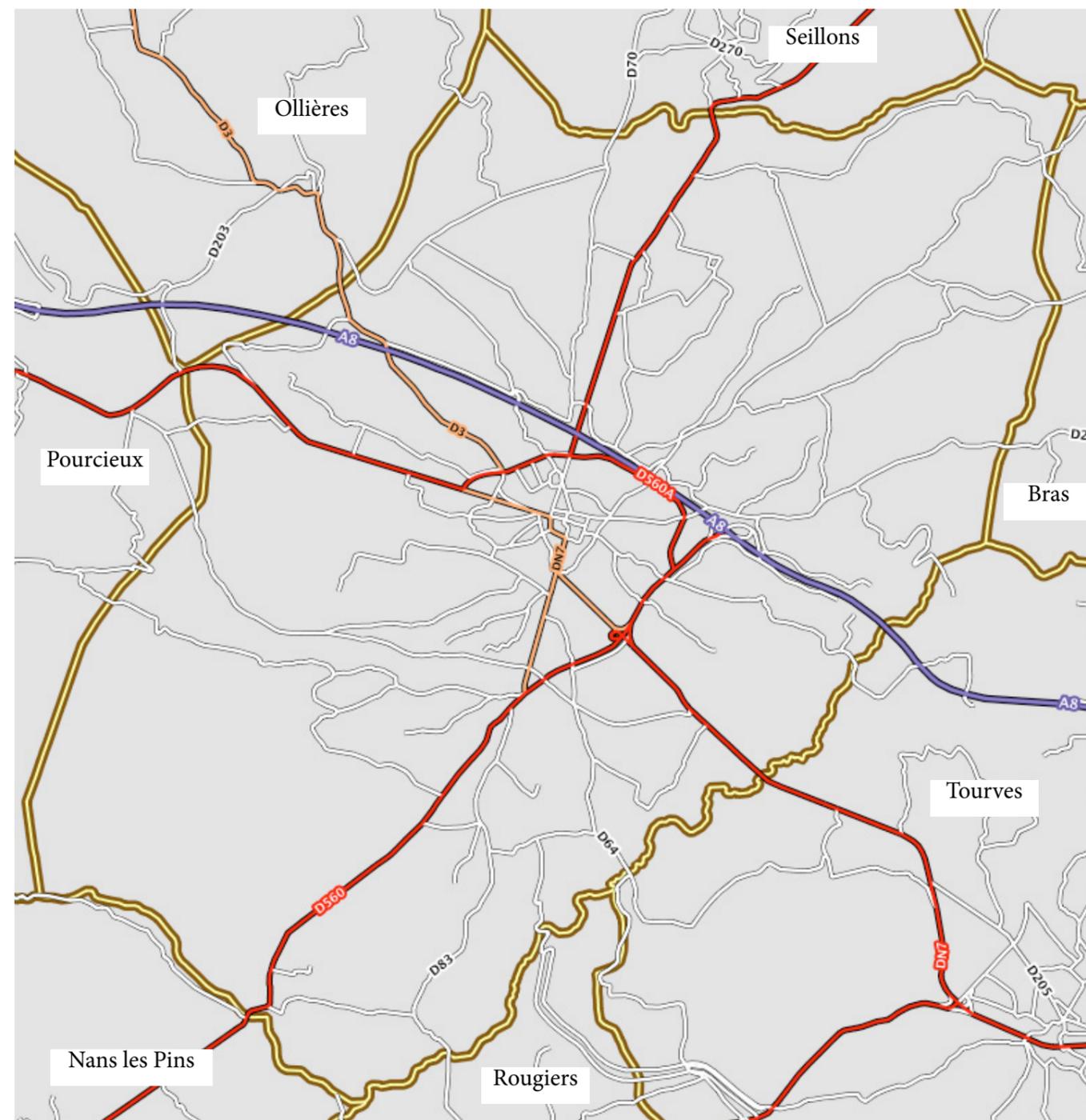
h) si l'aliénation est ordonnée, mise en demeure des propriétaires riverains d'acquiescer le chemin. A, l'issue des procédures, les actes de transfert de propriété seront passés devant notaire. Le statut de la voie, consécutive à l'approbation du Conseil Municipal sera officialisé par la mise à jour de la documentation cadastrale et par actualisation du tableau de classement de la voirie communale.

Les textes de référence :

- Articles L 134-1 et R 134-5 à R 134-30 et R 134-32 du Code des Relations entre le Public et l'Administration

## 4.2. Notice explicative

La commune de Saint Maximin la Sainte Baume compte, du double fait de son histoire et de de la situation /configuration géographique de son territoire, un important réseau de chemins ruraux qui desservent l'ensemble du territoire et assurent localement des connections avec les territoires limitrophes.



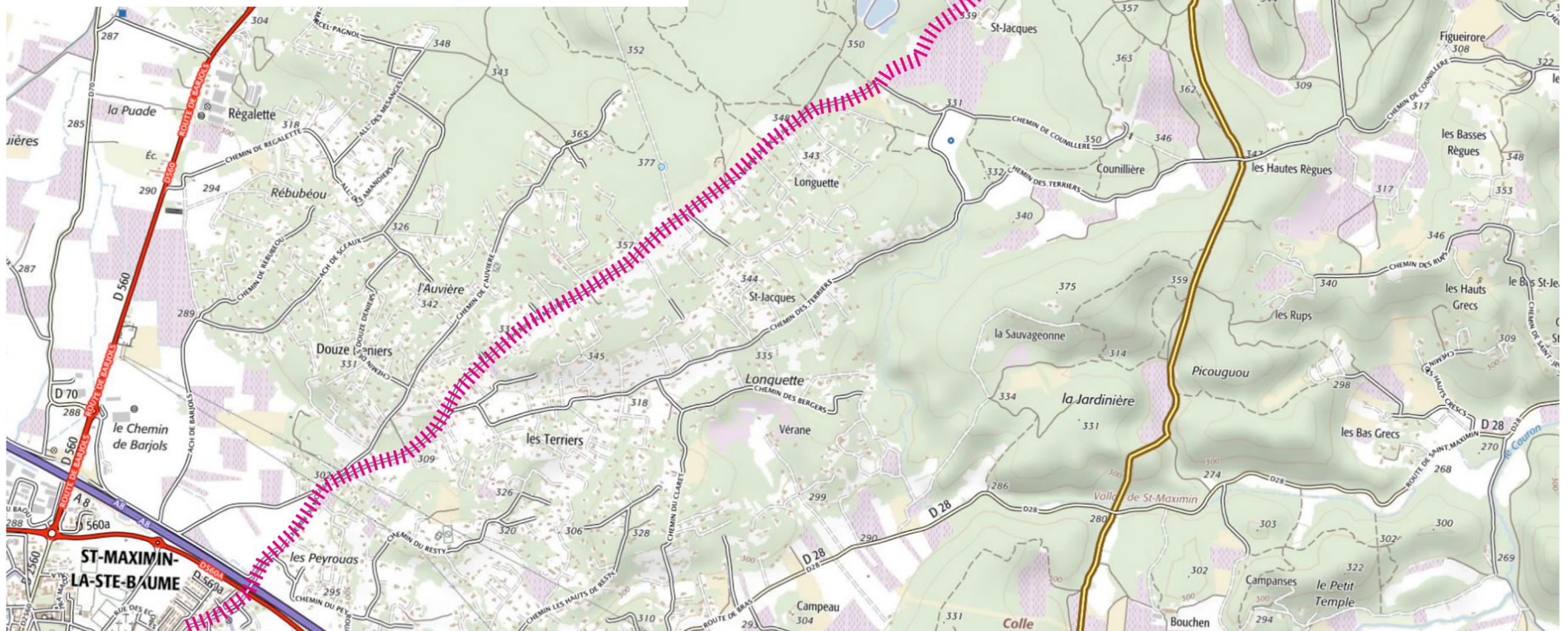
Le réseau viaire communal

Parmi ces nombreux chemins ruraux, le chemin dit du Moulin, figuré en pointillé rosé ci-contre, part du centre historique et dessert le quart Nord-Est du territoire communal pour se prolonger sur la commune voisine de Bras.

Il dessert deux typologies d'espaces :

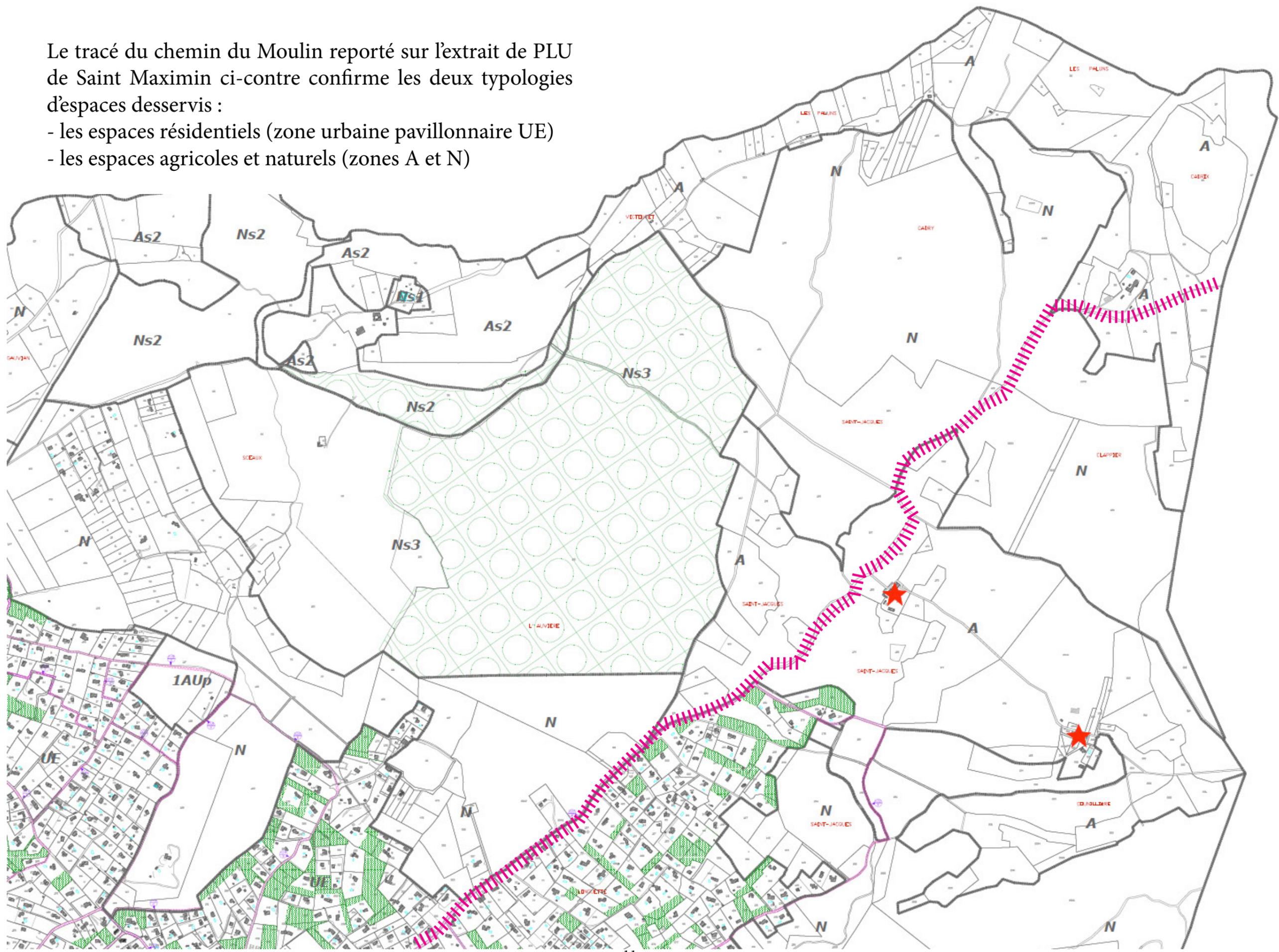
- tout d'abord, schématiquement sur sa première moitié des espaces résidentiels (quartier du Moulin)
- ensuite, sur sa seconde moitié des espaces agricoles et naturels (Saint Jacques, Clapier, Cadrix)

Dans son prolongement sur Bras, il dessert exclusivement des espaces naturels et agricoles.

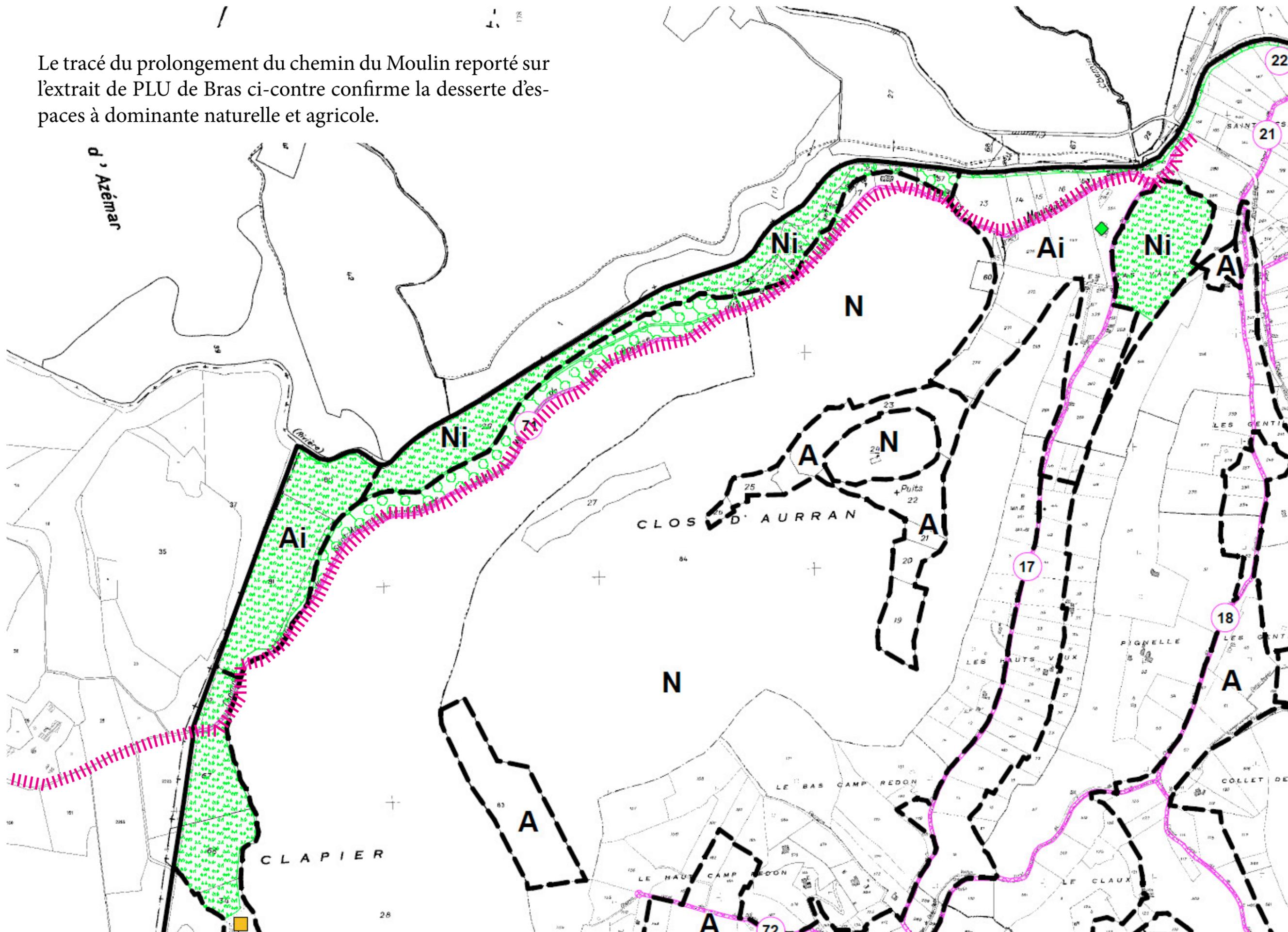


Le tracé du chemin du Moulin reporté sur l'extrait de PLU de Saint Maximin ci-contre confirme les deux typologies d'espaces desservis :

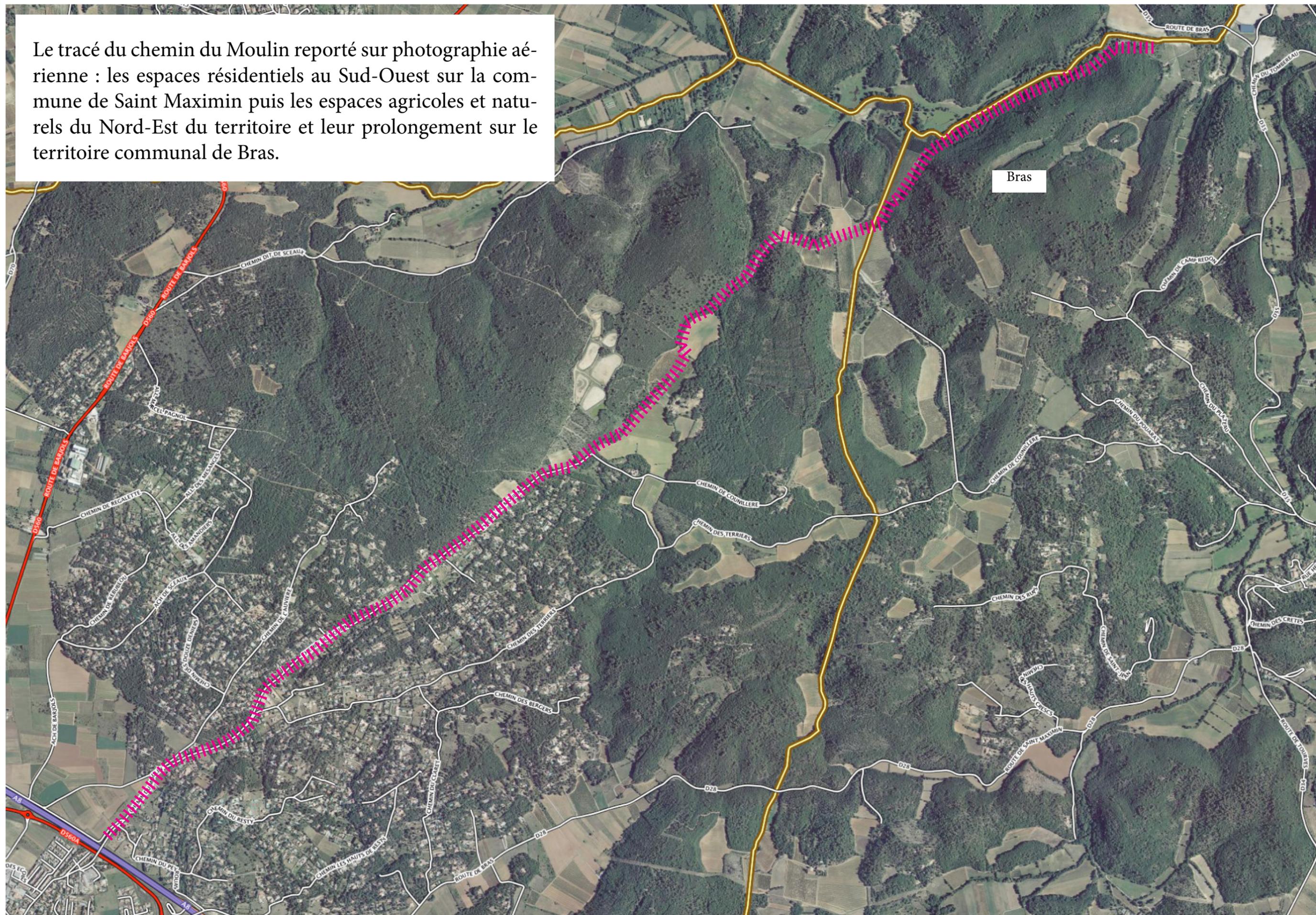
- les espaces résidentiels (zone urbaine pavillonnaire UE)
- les espaces agricoles et naturels (zones A et N)

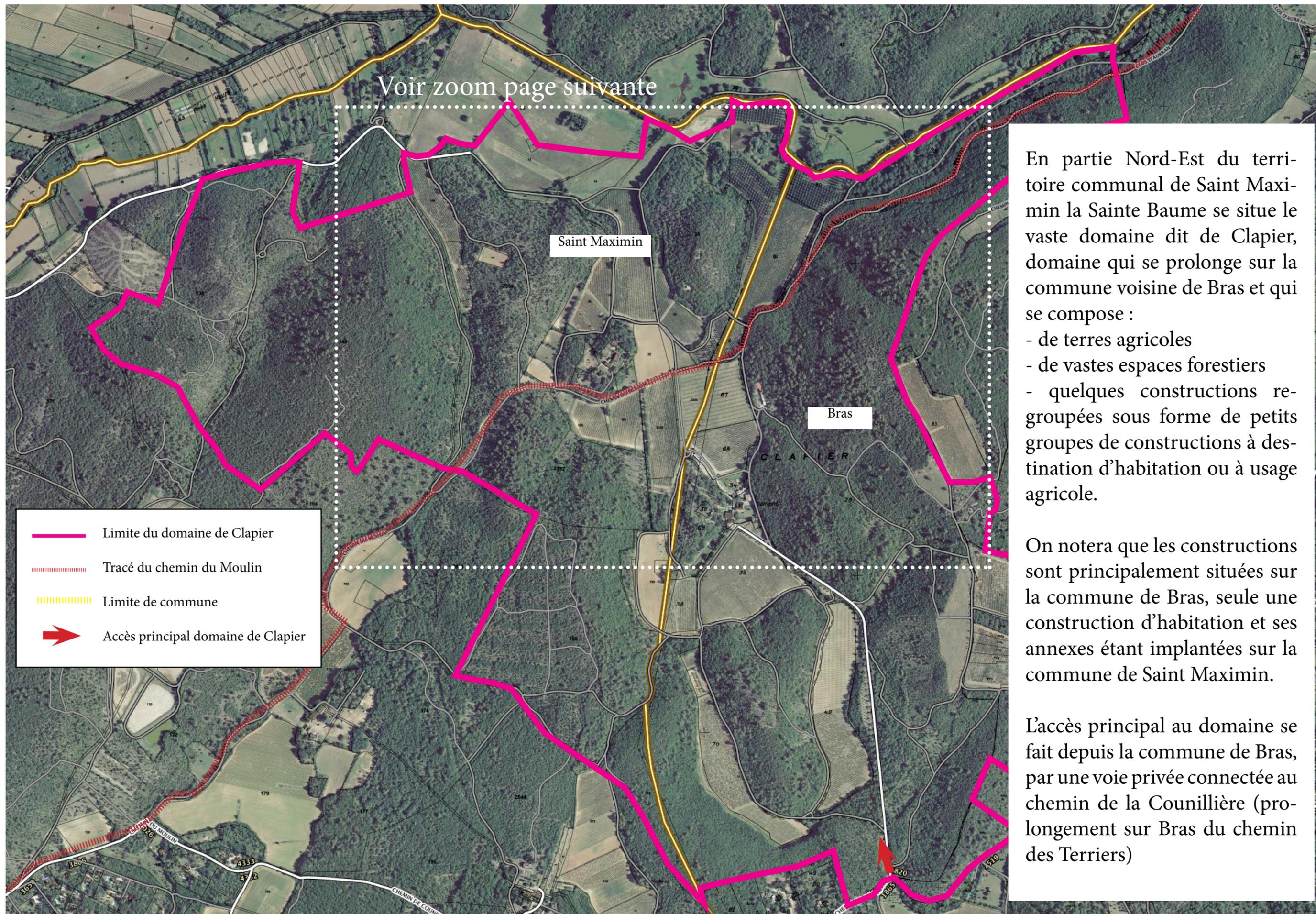


Le tracé du prolongement du chemin du Moulin reporté sur l'extrait de PLU de Bras ci-contre confirme la desserte d'espaces à dominante naturelle et agricole.



Le tracé du chemin du Moulin reporté sur photographie aérienne : les espaces résidentiels au Sud-Ouest sur la commune de Saint Maximin puis les espaces agricoles et naturels du Nord-Est du territoire et leur prolongement sur le territoire communal de Bras.





Voir zoom page suivante

Saint Maximin

Bras

- Limite du domaine de Clavier
- - - - - Tracé du chemin du Moulin
- - - - - Limite de commune
- ➔ Accès principal domaine de Clavier

En partie Nord-Est du territoire communal de Saint Maximin la Sainte Baume se situe le vaste domaine dit de Clavier, domaine qui se prolonge sur la commune voisine de Bras et qui se compose :

- de terres agricoles
- de vastes espaces forestiers
- quelques constructions regroupées sous forme de petits groupes de constructions à destination d'habitation ou à usage agricole.

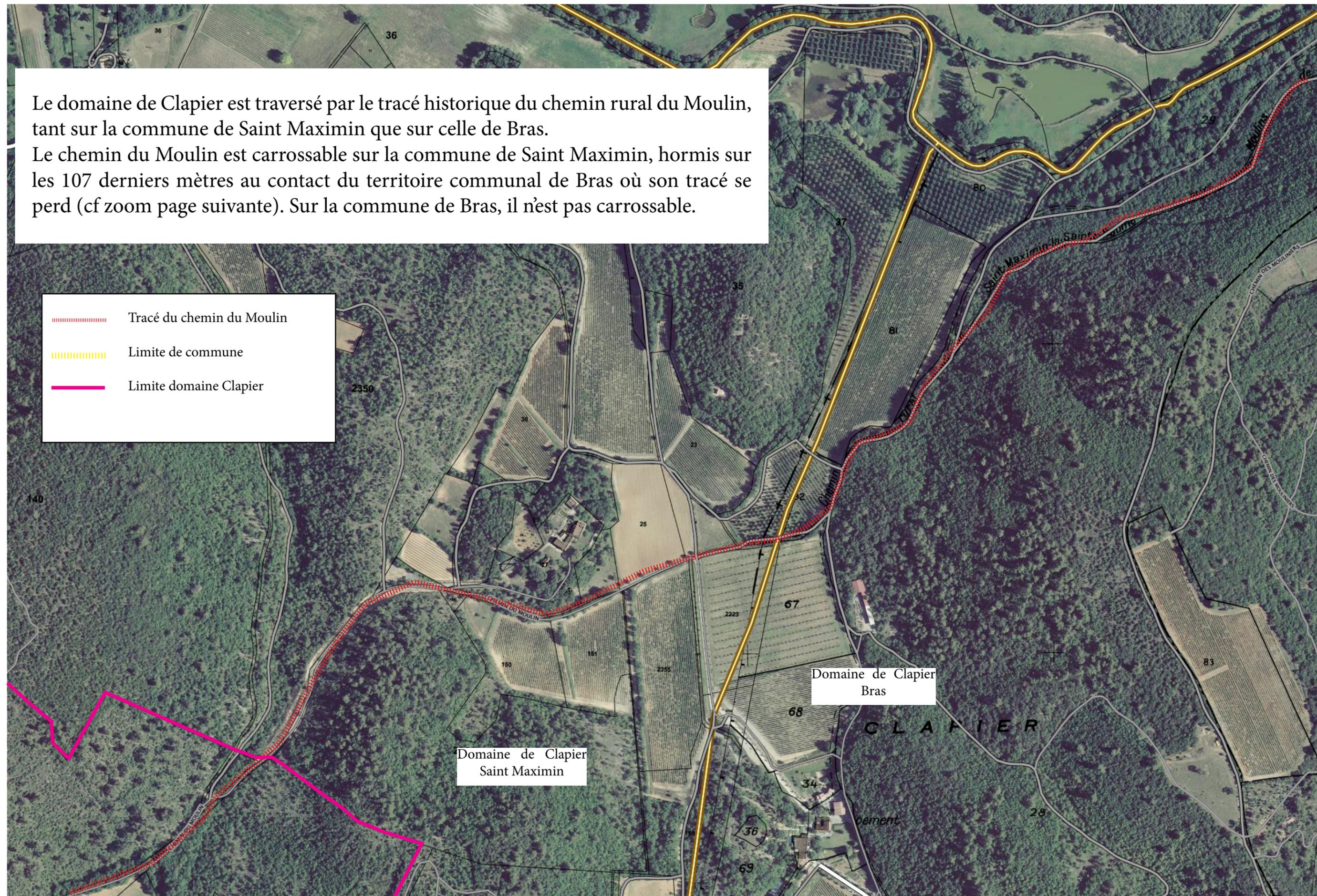
On notera que les constructions sont principalement situées sur la commune de Bras, seule une construction d'habitation et ses annexes étant implantées sur la commune de Saint Maximin.

L'accès principal au domaine se fait depuis la commune de Bras, par une voie privée connectée au chemin de la Counillère (prolongement sur Bras du chemin des Terriers)

Le domaine de Clapier est traversé par le tracé historique du chemin rural du Moulin, tant sur la commune de Saint Maximin que sur celle de Bras.

Le chemin du Moulin est carrossable sur la commune de Saint Maximin, hormis sur les 107 derniers mètres au contact du territoire communal de Bras où son tracé se perd (cf zoom page suivante). Sur la commune de Bras, il n'est pas carrossable.

- Tracé du chemin du Moulin
- Limite de commune
- Limite domaine Clapier





- Section carrossable
- Section non carrossable
- Localisation des vues (cf page suivante)



Vue n°1  
Le chemin du Moulin au niveau de l'entrée du domaine de Clapier. Le chemin est carrossable, ses abords ont été aménagés par des plantations d'alignement.



Vue n°2  
Le chemin du Moulin au niveau du «coeur» du domaine de Clapier, vue vers l'Ouest. Le chemin est toujours carrossable mais en plus mauvais état. Il est bordé par des espaces agricoles.



Vue n°3  
Le chemin du Moulin, toujours au niveau du «coeur» du domaine de Clapier mais vue vers l'Est. Le chemin n'est plus carrossable, son tracé a disparu. En arrière plan la colline boisée sur le territoire communal de Bras.

Le propriétaire du domaine de Clapier a proposé à la commune de Saint Maximin d'acquérir la portion du chemin du Moulin traversant sa propriété, en faisant valoir les faits suivants :

- le chemin du Moulin dans sa section traversant le domaine de Clapier n'a pas de fonction de desserte puisqu'il ne dessert que sa propriété
- le chemin du Moulin n'a pas de fonction de transit puisque dans son prolongement sur Bras il ne dessert que des espaces naturels et agricoles et n'est pas carrossable
- le chemin du Moulin n'est pas un itinéraire de randonnée répertorié

#### **4.3. Plan de situation.**

